



AMAP COYE LA FORET

Association Loi 1901

Contrat d'adhésion / moral / règles d'engagement produits

L'adhérent(e):

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

CP / Ville : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

S'engage en adhérant à l'AMAP COYE LE FORÊT à respecter :

- Le contrat moral
- Les règles du contrat d'engagement citées ci-dessous
- La charte des amap,

Je verse pour mon adhésion annuelle la somme de 15€
par chèque libellé à l'ordre de AMAP COYE LA FORÊT

Fait à : _____ Copie faite à l'AMAP / à l'Adhérent(e)

Le Signature : _____ Signature membre du bureau de AMAP

Les 18 principes fondateurs des Amap®¹

1. La référence à la charte de l'**agriculture paysanne** pour chaque producteur.
2. Une production de **dimension humaine** adaptée aux types de culture et d'élevage.
3. Une **production respectueuse de l'Homme, de la nature, de l'environnement et de l'animal** : biodiversité, fertilité des sols, production sans engrais chimiques ni pesticides de synthèse, gestion économique de l'eau, bien-être animal...
4. Une bonne **qualité des produits** : gustative, sanitaire, environnementale.
5. L'appui à l'**agriculture paysanne locale**.
6. La solidarité et des liens actifs avec tous les acteurs locaux œuvrant pour le **maintien de l'agriculture durable et d'un commerce solidaire**.
7. Le **respect des normes sociales** par rapport aux employés de l'exploitation, y compris le personnel temporaire.
8. La **transparence** dans les actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits agricoles.
9. L'**accompagnement du producteur à l'autonomie**, c'est à dire la capacité à être maître de ses choix.
10. La **proximité du producteur et des consomm'acteurs** : le lien direct, circuit et distances les plus courts entre eux.
11. **Une Amap par producteur** et par groupe local de consomm'acteurs.
12. La formalisation et le **respect des contrats** à chaque saison entre consomm'acteurs et producteurs.
13. La définition pour **chaque saison d'un panier** entre producteur et consomm'acteurs avec la possibilité d'achat-revente en cas d'insuffisance anticipée des produits.
14. La définition à chaque saison d'un **prix équitable** entre producteur et consomm'acteur.
15. Une **information** fréquente du consomm'acteur sur les produits.
16. La **solidarité** des consomm'acteurs avec le producteur dans les aléas de la production.
17. Une **participation active** des consomm'acteurs à l'Amap favorisée notamment par la responsabilité du maximum d'adhérents.
18. Une **sensibilisation des adhérents** de l'Amap aux particularités de l'agriculture paysanne.

¹ Source «Alliance Provence, Charte des AMAP, mai 2003 »

Contrat Moral

- J'apporte mon propre sac ou cabas
- Je prépare mon panier en me servant dans les caisses de légumes et en suivant les consignes du tableau qui indiquent les quantités.
- Je pèse les légumes avec précision car si tout le monde dépasse, même un peu, tous les Amapiens pourraient ne pas être servis.
- Je maintiens mon inscription à la permanence afin de ne pas complexifier le bon déroulement de la distribution.
- **J'assure 2 permanences minimum par saison.**
- Je respecte les lieux, local et parking.
- Je n'oublie pas de signer la feuille d'émargement.
- Comme j'ai conscience qu'il s'agit d'un partage de la récolte et non d'un supermarché, je prends ce qui me tombe sous la main en faisant confiance au hasard (je ferme les yeux si c'est trop difficile).
- Pendant mes congés ou en cas d'absence, je m'arrange avec des amis, voisins ou autres adhérents de l'AMAP pour récupérer mon panier, il n'y aura pas de justificatif demandé par les Amapiens assurant la permanence.
- **Je participe aux réunions de l'AMAP** : réunions de fin de saison et assemblées générales.

Règles du contrat d'engagement

Article 1 : Le producteur, selon ses produits, s'engage à :

- Mettre tout en œuvre pour fournir au consomm'acteur des **produits de qualité issus de son exploitation respectueuse de la nature** et de l'environnement, cultivés sans herbicides, ni pesticides, disponibles à mesure qu'ils mûrissent. Les adhérents sont informés des aléas pouvant entraîner une forte réduction de la production. Cette solidarité est fondée sur la transparence de gestion de l'exploitation. En cas de problème, le producteur avertit rapidement les adhérents. Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des AMAP.
- Être transparent sur le mode de fixation du prix.
- Prévenir, au moins trois mois avant l'échéance du contrat en cours, de l'arrêt de son activité, et ce, quelle que soit la durée de l'engagement.
- Être présent au moment des distributions des paniers et informer les consomm'acteurs de l'état financier, écologique et social de son exploitation agricole.
- **Organiser une fois par an la visite de son exploitation pour les adhérents.**
- Fournir des paniers de légumes de saisons à 15€, celui-ci aura une valeur sur le temps d'engagement du contrat au prix payé en début de saison.
- Fournir des œufs de sa production.
- Livrer les produits toutes les semaines ou autre périodicité selon les produits aux lieux jours et horaires de distribution de l'AMAP.

Article 2 : L'adhérent s'engage à :

- Respecter la charte des AMAP, soutenir l'exploitation du producteur.
- Payer, par avance, l'ensemble des paniers ou lot de la durée de la saison.
- Récupérer ses produits au moment de leurs livraisons, **tout panier/produits non récupéré sera perdu.**
- **Assurer des permanences** de distribution au cours de la saison. Les adhérents chargés de la permanence aident à disposer les produits, affichent la composition des paniers, accueillent les amapiens et assurent le suivi des listes d'émargement. Ils assurent la distribution, le **nettoyage et le rangement du local.**
- Trouver un remplaçant pour la durée restante du contrat s'il souhaitait l'interrompre.

Article 3 : Rupture anticipée du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le contrat d'engagement pourra être rompu après un préavis de 1 mois.

Si la rupture intervient du fait du consomm'acteur, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur, et l'aide de l'association.

Si le consomm'acteur ne peut proposer de successeur, les sommes versées correspondant à la période de préavis restent acquises au Producteur. Les sommes correspondantes à la période ultérieure au préavis seront restituées au consomm'acteur, exceptionnellement et ce dans le cadre d'un accord entre le consomm'acteur, le Producteur et l'association.

Dans le cas où la rupture intervient du fait du Producteur, celui-ci s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondantes à la période ultérieure au préavis sont restituées au consomm'acteur.

Article 4 : Litiges :

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation de la FAMAPP. En cas d'échec de la médiation, l'encaissement du paiement sur la totalité de la saison s'appliquera de plein droit.